



Arrêt

**n° 116 170 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 27 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse introduit ne reprend comme tel aucun des moyens que la partie requérante entend invoquer à l'appui de son recours.

2. Entendue, à sa demande, à l'audience du 21 novembre 2013, la partie requérante soutient que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la disposition susmentionnée, dans la mesure où il y est référé aux arguments développés dans la requête introductive d'instance.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. ».

Force est de constater que le présent mémoire de synthèse ne répond pas à l'objectif poursuivi, dès lors qu'il ne pourrait suffire de base à la prise d'une décision par le Conseil.

Le Conseil estime dès lors, au vu de ce qui précède, que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, l'absence de l'intérêt requis est dès lors constatée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS